



EOS - D.D.015.316 ACCORDS PREFERENTIELS ET UNIONS DOUANIERES – version septembre 2021

Préface:

Ces dernières années, l'Union européenne a conclu de nombreux accords de libre-échange et accords préférentiels connexes avec différents pays et de ce fait, il peut parfois être difficile d'avoir une vue d'ensemble en la matière. Pour cette raison, une première liste a été créée il y a quelques années contenant un aperçu de tous les accords préférentiels unilatéraux et réciproques. Pour nous assurer que tant les opérateurs économiques que les agents de contrôle de l'AGDA ont accès aux informations les plus récentes, nous avons mis à jour cette vue d'ensemble et adapté sa structure.

Les pays avec lesquels des accords préférentiels ont été conclus sont classés selon la zone géographique à laquelle ils appartiennent : la zone paneuro-méditerranéenne, la zone Amérique, la zone ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et la zone Asie. La section «autres régimes préférentiels» comprend le système des préférences généralisées (SPG). La dernière partie fournit des informations sur les futurs accords préférentiels dont l'entrée en vigueur est proche.

Le tableau reprend les informations suivantes par pays :

- Colonne 1: Pays avec lesquels l'UE a un accord préférentiel; le type d'accord (réciproque ou non / Union douanière); et si le drawback s'applique ou pas.
- Colonne 2: Preuves de l'origine applicables pour l'accord concerné.
- Colonne 3: Durée de validité des preuves d'origine.
- Colonne 4: Types de cumul possibles.
- Colonne 5: Délai dans lequel la preuve d'origine applicable peut être établie et présentée rétroactivement.
- Colonne 6: Base légale et autres informations concernant l'accord.

Le cas échéant, des informations complémentaires sont également fournies sous forme de notes de fin de document.

Avertissement : Ce document est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Service Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. Il s'agit d'un aperçu à des fins d'information et d'un instantané qui sera mis à jour périodiquement. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1^{er} juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. Nous avons essayé, dans la mesure du possible, de faire des liens vers les textes sources ou vers leurs versions consolidées. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Nous en assurons le suivi, mais si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez toujours le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.



Table des matières

PARTIES PARTICIPANTS À LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PAN-EUROMÉDITERRANÉENNE	3
➤ <i>PAYS DE L'AELE, ILES FEROE, EEE</i>.....	4
➤ <i>PAYS MEDITERRANEENS - DECLARATION DE BARCELONE</i>.....	6
➤ <i>PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX</i>	13
➤ <i>PAYS DU PARTENARIAT ORIENTAL</i>.....	16
ROYAUME-UNI (UK)	19
ZONE AMERIQUES	20
PAYS ACP (AFRIQUE, CARAÏBE ET PACIFIQUE).....	23
ZONE ASIE	29
AUTRES ACCORDS (PREFERENTIELS).....	32
ACCORDS PREFERENTIELS A VENIR	35



Pays ou territoires associés à la CE ⁽¹⁾	Preuve de l'origine préférentielle ⁽²⁾	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine ⁽³⁾	Base légale ⁽⁴⁾
---	---	-------------------	-------	---	----------------------------

PARTIES PARTICIPANTS À LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PAN-EUROMÉDITERRANÉENNE (voir aussi note de fin ⁽⁵⁾)

Convention Régionale ⁽⁶⁾ RECIPROQUE <i>No Drawback ⁽⁷⁾</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 €• pour l'exportateur agréé déclaration d'origine sur la facture sans limitation de valeur• EURMED• EURMED• déclaration d'origine jusqu'à 6.000 €• EURMED• pour l'exportateur agréé déclaration d'origine sans restriction de valeur <p>Remarque : sur l'utilisation d'EUR-MED, voir note de fin de document ⁽⁸⁾</p>	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal ⁽⁹⁾ Cumul total possible entre : <ul style="list-style-type: none">• l'UE et EEE ; ou• l'UE et l'Algérie le Maroc et la Tunisie.	2 ans	Décision du Conseil du 26 mars 2012 (2013/94/UE) relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes <u>JO L 54 du 26 février 2013</u> Dernière version de la matrice du cumul diagonal <u>JO C 322 du 30 septembre 2020 (2020/C 322/03)</u>
--	---	--------	---	-------	--



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **PAYS DE L'AELE, ILES FEROE, EEE ⁽¹⁰⁾**

<p>Suisse (AELE)</p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} février 2016</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 ou EUR MED • déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 € • pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Cumul diagonal et bilatéral	2 ans	<p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles PAN-EUROMED s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 2/2016 du Comité mixte UE-Suisse du 3 décembre 2015 modifiant le protocole 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (2016/121)</p> <p>JO L 23 du 29 janvier 2016</p>
<p>EEE (UE + Islande + Liechtenstein + Norvège)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Cumul bilatéral, diagonal et total	2 ans	<p>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine (2016/754)</p> <p>JO L 129 du 19 mai 2016</p> <p>Le Protocole 4 sur les règles d'origine de l'accord EEE a été aligné sur la convention PEM</p>
<p>Norvège (EEE et AELE)</p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} mai 2015</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 ou EUR MED • déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Cumul diagonal, bilatéral et total (EEE)	2 ans	<p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles PAN-EUROMED s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège du 8 février 2016 modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (2016/385)</p> <p>JO n L 72 du 17 mars 2016</p>



<p>Les îles Féroé</p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 12 mai 2015</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• c. pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul diagonal et bilatéral	2 ans	<p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles PAN-EUROMED s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 1 du comité mixte UE-Danemark/Îles Féroé du 12 mai 2015 (2015/844) - Le protocole n° 3 a été remplacé par un nouveau protocole faisant référence à la Convention régionale (2015/844)</p> <p>JO n ° L 134 du 30 mai 2015</p>
<p>Islande (EEE et AELE)</p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} mai 2015</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul diagonal, bilatéral et total (EEE)	2 ans	<p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles PAN-EUROMED s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 1/96 du comité mixte UE-Islande du 17 février 2016 modifiant le Protocole 3, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (2016/386)</p> <p>JO n L 72 du 17 mars 2016 (2016/386)</p>
<p>Liechtenstein (EEE et AELE)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral, diagonal et total (EEE)	2 ans	<p>Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine (2016/754)</p> <p>JO L 129 du 19 mai 2016</p> <p>Le Protocole 4 sur les règles d'origine de l'accord EEE a été aligné sur la convention PEM.</p>



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **PAYS MEDITERRANEENS - DECLARATION DE BARCELONE**

<p>Andorre : seulement pour les chapitres 1 à 24 de la NC</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> EUR 1 déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € c. pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Bilatéral	2 ans	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre - Déclarations unilatérales - Déclarations communes JO L 374 du 31 décembre 1990</p> <p>Décision n° 1/2015 du Comité mixte UE-Andorre du 11.12.2015 remplaçant l'appendice à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (2015/2468) JO L 344 du 30 décembre 2015</p> <p>Version consolidée</p> <p>Dispositions particulières aux produits du tabac relevant des codes NC 2402 et 2403 - JO L 310 du 28 novembre 2001</p>
<p>Algérie (Maghreb)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges bilatéraux entre l'UE et l'Algérie</i></p> <p><i>No drawback dans la zone Paneuro-med.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> EUR 1 ou EUR MED déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	<p>Cumul diagonal et bilatéral dans la zone PEM</p> <p>Le cumul total est possible, mais seulement avec l'UE, le Maroc et la Tunisie</p>	2 ans	<p>Décision n° 2/2007 du Conseil d'association UE-Algérie du 16 octobre 2007 modifiant le protocole 6 de l'accord euro-méditerranéen, concernant la définition des produits originaires et les accords de coopération administrative Protocole n° 6, concernant la définition de la notion de produits originaires et méthodes de coopération administrative JO L 297 du 15 novembre 2007</p> <p>Décision n°1/2010 du Conseil d'association UE-Algérie du 3 août 2010 modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2010/510/UE) JO L 248 du 22 septembre 2010</p>



<p>Tunisie (Maghreb)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges bilatéraux entre l'UE et Tunisie</i></p> <p><i>No drawback dans la zone Paneuro-med.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	<p>Cumul diagonal et bilatéral dans la zone PEM</p> <p>Le cumul total est possible, mais seulement avec l'UE, le Maroc et l'Algérie</p>	2 ans	<p>Décision n° 1/2006 du Conseil d'association UE-Tunisie du 28 juillet 2006 modifiant le protocole n° 4 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative. Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative <u>JO L 260 du 21 septembre 2006</u></p> <p>Décision n° 1/2012 du Conseil d'Association UE- Tunisie du 20 février 2012 modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative <u>JO L 106 du 18 avril 2012</u></p>
---	---	--------	---	-------	---



<p>Maroc ⁽¹¹⁾ (Maghreb)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges bilatéraux entre l'UE et Maroc</i></p> <p><i>No drawback dans la zone Paneuro-med.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	<p>Cumul diagonal, bilatéral dans la zone PEM</p> <p>Le cumul total est possible, mais seulement avec l'UE, Tunisie et l'Algérie</p>	2 ans	<p>Décision n° 2/2005 du Conseil d'association UE-Maroc du 18 novembre 2005 modifiant le protocole 4 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative <u>JO L 336 du 21 décembre 2005</u></p> <p>Décision n° 1/2010 du Conseil d'association UE-Maroc du 23 août 2010 modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative <u>JO L 248 du 22 septembre 2010</u></p> <p>&</p> <p>Décision n°1/2011 du Conseil d'Association UE-Maroc du 30 mars 2011 relative à la modification de l'annexe II du protocole 4 à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, contenant la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire <u>JO L 141 du 27 mai 2011</u></p> <p>Rectificatif à la décision n° 1/2011 (2011/293/UE) du Conseil d'association UE-Maroc du 30 mars 2011 relative à la modification de l'annexe II du protocole no 4 à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, contenant la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire <u>JO L 17 du 26 janvier 2016</u></p>
--	---	--------	--	-------	---



<p>Égypte (Machrak)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges bilatéraux entre l'UE et l'Égypte</i></p> <p><i>No drawback dans la zone Paneuro-med.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 ou EUR MED • déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 1/2015 du Conseil d'Association UE-Egypte du 21 septembre 2015 remplaçant le protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative [2015/2435]</p> <p>JO L 334 du 22 décembre 2015</p>
<p>Liban (Machrak)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur 	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal ⁽¹²⁾	2 ans	<p>Décision du Conseil du 14 février 2006 concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et de la République libanaise, d'autre part (2006/356/CE)</p> <p>JO L 143 du 30 juin 2006</p> <p>Modifié par les décisions JO L 113 du 1^{er} mai 2015 et JO L 162 du 27 juin 2015. Ces décisions contiennent des dispositions dans le contexte de. l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE</p>
<p>Syrie ⁽¹³⁾ (Machrak)</p> <p>PAS RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback admissible</i></p> <p><i>Remarque à propos du SPG ⁽¹⁴⁾</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • EUR.2 pour les envois postaux 	5 mois	Cumul bilatéral	2 ans	<p>Accord de coopération CE-Syrie, règlement (CEE) 2216/78 du Conseil du 26/9/1978,</p> <p>JO L 269 du 27 septembre 1978</p> <p>Protocole 2 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative</p>



<p>Jordanie (Machrak)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et la Jordanie</i></p> <p><i>Pas de drawback dans la zone de Paneuro-med</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision n° 1/2006 du Conseil d'association UE-Jordanie du 15/06/2006 modifiant le protocole 3 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (2006/508/CE) <u>JO L 209 du 31 juillet 2006</u></p> <p>Décision n° 1/2010 du Conseil d'association UE-Jordanie du 16 septembre 2010 modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 3 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (2010/575/EU) <u>JO L 253 du 28 septembre 2010</u></p> <p>Décision n° 1/2016 du Comité d'association UE-Jordanie du 19 juillet 2016 modifiant les dispositions du protocole 3 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, relatif à la définition du concept de « produits originaires » et à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que certaines catégories de produits transformés dans des zones de développement et des zones industrielles spécifiques, en relation avec la création d'emplois pour les réfugiés syriens et la population jordanienne, puissent obtenir le caractère originaire (2016/1436) <u>JO L 233 du 30 août 2016</u></p>
--	---	--------	-----------------------------	-------	--



<p>Organisation de libération de la Palestine (OLP) ⁽¹⁵⁾</p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} mars 2016</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback dans le cadre des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et l'OPL</i></p> <p><i>Pas de drawback dans la zone de Paneuro-med</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au profit de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, décision du Conseil du 2/6/1997 JO L 187 du 16 juillet 1997.</p> <p>Décision n° 1/2016 du comité mixte UE-OLP du 18 février 2016 remplaçant le protocole n° 3 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2016/1256) JO L 205 du 30 juillet 2016</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes s'appliquent. JO L 54 du 26 février 2013</p>
<p>Israël</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision du Conseil et de la Commission du 19 avril 2000 relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part [+ l'accord] JO L 147 du 21 juin 2000</p> <p>Décision n° 2/2005 du Conseil d'association UE-Israël du 22/12/2005 modifiant le protocole 4 à l'accord euro-méditerranéen, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative (2006/19/CE) JO L 20 du 24 janvier 2006</p> <p>Avis aux importateurs : importations effectuées en provenance d'Israël à destination de l'UE (2012/C 232/03) JO C 232 du 3 août 2012</p>



Turquie Produits CECA RECIPROQUE <i>No Drawback</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	Décision n° 1/2009 du comité mixte établie dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne du Charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 24/02/2009 (2009/403/CE) <u>JO L 143 du 6 juin 2009</u>
Turquie Produits agricoles RECIPROQUE <i>No Drawback</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1 ou EUR MED• déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25/2/1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles <u>JO L 86 du 20 mars 1998</u> <u>Version consolidée</u> Le Conseil d'association a, par procédure écrite qui s'est terminée le 19 décembre 2006, adopté la Décision n° 3/2006 modifiant le protocole 3 à la décision n° 1/98 du conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles <u>CE-TR 108/05</u>



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX**

<p>Albanie <i>(Accord de stabilisation et d'association)</i></p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} mai 2015</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	4 mois	cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision du Conseil et de la Commission du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (2009/332/CE, Euratom) <u>JO L 107 du 28 avril 2009</u></p> <p>Décision n°1 du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie du 11 mai 2015 (2015/821) - Le protocole 4 a été remplacé par un nouveau protocole relatif à la convention <u>JO L 129 du 27 mai 2015</u></p>
--	--	--------	-----------------------------	-------	---



<p>Bosnie-Herzégovine <i>(Accord de stabilisation et d'association)</i></p> <p><u>Application de la Convention régional depuis le 9 décembre 2017</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Règlement (CE) 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 et décision du Conseil du 16 juin 2008 concernant la signature et la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (2008/474/CE)</p> <p>Décision (UE) 2015/997 du Conseil du 16 juin 2008 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine</p> <p>Publié conjointement au JO L169 du 30 juin 2008</p> <p>Rectificatif des documents ci-dessus JO L 233 du 30 août 2008</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes sont applicables. JO L 54 du 26 février 2013</p> <p>Décision n° 1/2013 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine du 9 décembre 2016 remplaçant le protocole 2 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, portant sur la définition de la notion de « produits originaires » et sur les méthodes de coopération administrative (2017/147) JO L 22 du 27 janvier 2017</p>
<p>Kosovo <i>(Accord de stabilisation et d'association)</i></p> <p><u>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} avril 2016</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision (UE) 2015/342 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part JO L 71 du 16 mars 2016</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes s'appliquent. JO L 54 du 26 février 2013</p>



<p>Monténégro (<i>Accord de stabilisation et d'association</i>)</p> <p>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} février 2015</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision n° 1/2014 du conseil de stabilisation et d'association UE-Monténégro du 12 décembre 2014 remplaçant le protocole n° 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2015/169)</p> <p>JO L 28 du 4 février 2015</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p>
<p>Serbie (<i>Accord de stabilisation et d'association</i>)</p> <p>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} février 2015</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>La décision n° 1/2014 du conseil de stabilisation et d'association UE-Serbie du 17 décembre 2014 (2014/946/UE) – remplaçant le protocole no 3 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2014/946/UE)</p> <p>JO L 367 du 23 décembre 2014</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p>
<p>Macédoine du Nord (Anciennement République yougoslave de Macédoine)</p> <p>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} mai 2015</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision n°1/2016 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Ancienne république Yougoslave de macédoine du 20 janvier 2016 remplaçant le protocole n° 4 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (2016/1901)</p> <p>JO L 293 du 28 octobre 2016</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p>



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **PAYS DU PARTENARIAT ORIENTAL**

<p>Moldavie ⁽¹⁶⁾ (<i>Accord d'association</i>)</p> <p><u>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} juillet 2016</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> EUR 1 Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision n°1/2016 du sous-comité douanier UE-République de Moldavie du 6 octobre 2016, remplaçant le protocole II de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (2017/266)</p> <p>JO L 39 du 16 février 2017</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p>
<p>Géorgie (<i>Accord d'association</i>)</p> <p><u>Application de la Convention régional depuis le 1^{er} juin 2018</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> EUR 1 Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Décision n° 1/2018 du sous-comité douanier UE-Géorgie du 20 mars 2018 remplaçant le protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2018/836]</p> <p>JO L 140 du 6 juin 2018</p> <p>Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part</p> <p>JO L 261 du 30 août 2014</p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes s'appliquent.</p> <p>JO L 54 du 26 février 2013</p>



<p>Ukraine ⁽¹⁷⁾ <i>(Accord d'association)</i></p> <p><u>Application de la Convention régionale depuis le 1^{er} janvier 2019</u></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part <u>JO L 161 du 29 mai 2014</u></p> <p>Décision n°1/2018 du sous-comité douanier UE-Ukraine du 21 novembre 2018, remplaçant le protocole I de l'accord d'association UE-Ukraine, concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (2019/101) <u>JO L 20 du 23 janvier 2019</u></p> <p>Aux fins du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan euro-méditerranéennes s'appliquent. <u>JO L 54 du 26 février 2013</u></p> <p><u>Règlement (UE) n° 374/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 réduisant ou supprimant les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine</u></p>
--	--	--------	-----------------------------	-------	---



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **REGLES D'ORIGINE PANEURO-MEDITERRANNIENNE REVISEE (OU REGLES PEM TRANSITOIRES)**

<p>Entrée en vigueur partir du 1^{er} septembre 2021 : UE, Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande, Îles Féroé, Jordanie et Albanie.</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i> (18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> EUR 1 Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés <p>Attention : la case 7 du certificat de circulation EUR.1 doit contenir la mention en anglais "transitional rules".</p> <p>Un texte adapté s'applique à la déclaration d'origine.</p>	10 mois	Cumul total (bilatéral et diagonal), bilatéral (19)	2 ans	<p>Décision no 1/2021 du Conseil d'association UE-Jordanie du 15 avril 2021 portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, par le remplacement de son protocole no 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative [2021/742]</p> <p>JO L 164 du 15 mai 2021</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations dans notre note d'information sur le site du SPF Finances. Cette page internet sera également mise à jour pour toute nouvelle entrée en vigueur par une Partie.</p> <p>La DG TAXUD a également publié des lignes directrices sur son site web. Les futures entrées en vigueur y seront également disponibles.</p>
--	---	---------	---	-------	---



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

➤ **ROYAUME-UNI (UK)**

<p>Royaume-Uni (UK) (Accord de commerce et de coopération)</p> <p>Entrée en vigueur provisoire le 1^{er} janvier 2021</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i></p>	<p>a. Connaissances de l'importateur (informations connues de l'importateur)</p> <p>b. Attestation d'origine sur facture ou autre document</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Modalités de l'attestation d'origine:</p> <p>UE → UK: mention du numéro REX obligatoire pour les envois à partir de 6000 €</p> <p>UK → UE : mention de l'EORI britannique obligatoire quel que soit la valeur ⁽²⁰⁾</p>	<p>12 mois</p>	<p>Cumul bilatéral et total</p>	<p>3 ans</p>	<p>Le 30 avril 2021, de nouveaux textes authentiques et définitifs ont été publiés au JO L149, remplaçant ab initio les versions signées des accords publiés au Journal officiel du 31 décembre 2020. Pour plus d'information voir avis au lecteur.</p> <p>JO n° L 444 du 31 décembre 2020.</p> <p>Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection. JO L149 du 30 avril 2021</p> <p>Les règles d'origine sont disponibles ici à partir de l'article 37.</p> <p>En outre, le règlement d'application (UE) 2020/2254 de la Commission du 29 décembre 2020 relatif à l'établissement de déclarations d'origine sur la base des déclarations du fournisseur pour les exportations préférentielles vers le Royaume-Uni pendant une période transitoire a été publié au JO n° L 446 du 31 décembre 2020.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations dans notre note d'information sur le site du SPF Finances.</p>
---	--	----------------	---------------------------------	--------------	--



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

ZONE AMERIQUES

<p>Canada (CETA)</p> <p>Provisoirement en vigueur à partir du 21 septembre 2017</p> <p>RECIPROQUE</p> <p>À partir du 21 septembre 2020, le drawback n'est plus autorisé</p>	<p>Déclaration d'origine sur la facture ou autre document commercial.</p> <p>UE → Canada : Indication du n° REX obligatoire pour les envois à partir de 6.000,00 €.</p> <p>Canada → UE: Indication du numéro d'entreprise canadien (Business Number) requis</p>	12 mois	Cumul bilatéral et total	2 ans	<p>Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part JO L11 du 14 janvier 2017 (protocole "origine" à partir de la page 465)</p> <p>Voir également notre circulaire 2020/C/124 sur l'accord économique et commercial général (AECG) entre l'Union européenne et le Canada disponible sur Fisconet.</p>
<p>Pays Andins : Colombie, Pérou et Equateur (<i>Accord commercial</i>)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	12 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	<p>Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part JO L 354 du 21 décembre 2012</p> <p>Application provisoire de l'accord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérou : à partir du 1^{er} mars 2013 • Colombie, à partir du 1^{er} août 2013 <p>Prolongation de l'accord avec l'Équateur + modifications de l'accord commercial UE - Colombie / Pérou ⁽²¹⁾</p> <p>Élargissement de l'accord avec Équateur protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur JO L 356 du 24 décembre 2016</p> <p>Application provisoire du Protocole au 1^{er} janvier 2017</p>



<p>Amérique centrale : Honduras, Nicaragua, Panama, Costa Rica, El Salvador, Guatemala <i>(Accord d'association)</i></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	12 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans en cas d'importation dans un État membre de l'UE 1 an en cas d'importation dans un pays d'Amérique centrale	<p>Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part JO L 346 du 15 décembre 2012</p> <p>Application provisoire du Protocole</p> <ul style="list-style-type: none">• Nicaragua, Panama et Honduras, depuis le 1^{er} août 2013• Costa Rica et El Salvador, depuis le 1^{er} octobre 2013• Guatemala, depuis le 1^{er} décembre 2013 <p>Décision 1/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 modifiant l'appendice 2 (Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) de l'annexe II (concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative) [2021/45] JO L 25 du 26 janvier 2021</p> <p>Décision 2/2020 du conseil d'association UE-Amérique centrale du 14 décembre 2020 introduisant des notes explicatives relatives aux articles 15, 16, 19, 20 et 30 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative) de l'accord en ce qui concerne le certificat de circulation EUR.1, les déclarations sur facture, les exportateurs agréés et le contrôle de la preuve de l'origine [2021/46] JO L 25 du 26 janvier 2021</p>
<p>Chili <i>(Accord d'association)</i></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral	2 ans	<p>Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part JO L 352 du 30 décembre 2002 + Acte final</p> <p>Note explicative concernant l'annexe III: JO C 321 du 31 décembre 2003</p> <p>Version consolidée</p>



<p>Mexique <i>(Accord intérimaire)</i></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>No Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral	2 ans en cas d'importation dans un État membre de l'UE 1 an en cas d'importation au Mexique	<p>Décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23/03/2000 (2000/415/CE) <u>JO L 157 du 30 juin 2000</u></p> <p>Annexe III par de cette décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23/03/2000 <u>JO L 245 du 29 septembre 2000</u> (à partir de la page 953)</p> <p>Décision n° 5/2002 du Conseil conjoint Union européenne-Mexique du 24 décembre 2002 relative à l'annexe III de la décision 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (2003/99/EC) <u>JO L 44 du 18 février 2003</u></p> <p>Notes explicatives publiées aux :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>JO C187 du 6 juillet 2000</u>• <u>JO C128 du 28 avril 2001</u>• <u>JO C40 du 14 février 2004</u>
--	--	---------	-----------------	--	---



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

PAYS ACP (AFRIQUE, CARAÏBE ET PACIFIQUE)

RAM - ACP (Règlement sur l'accès aux marchés - États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) (22)&(23) NON RECIPROQUE Drawback autorisé	<ul style="list-style-type: none">EUR 1Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral diagonal et total (24)	2 ans	Règlement (UE) 2016/1076 du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (refonte) JO L 185 du 8 juillet 2016 Version consolidée du 9 janvier 2020
États du CARIFORUM (25) (Accord de partenariat économique) RECIPROQUE Drawback autorisé	<ul style="list-style-type: none">EUR 1Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Cumul bilatéral diagonal et total (26)	2 ans	Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (2008/805/CE) Version consolidée du 17 novembre 2017 Décision du Conseil du 15 juillet 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (2008/805/CE) JO L 289 du 30 octobre 2008 Notification concernant l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum et la Communauté européenne JO L 352 du 31 décembre 2008



<p>États du Pacifique : Fiji, Samoa et Papouasie Nouvelle Guinée <i>(Accord de partenariat économique provisoire)</i></p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	cumul bilatéral, diagonal et total ⁽²⁷⁾	2 ans	<p>Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (2009/729/CE) <u>JO L 272 du 16 octobre 2009</u></p> <p>Admissions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Papouasie Nouvelle Guinée : <u>depuis le 20 décembre 2009</u>• Fidji : <u>depuis le 28 juillet 2014</u>• Samoa : <u>depuis le 31 décembre 2018</u> ⁽²⁸⁾
--	--	---------	--	-------	--



<p>AFOA (États d'Afrique orientale et australe: Comores ⁽²⁹⁾, Madagascar ⁽³⁰⁾, Seychelles, Maurice et Zimbabwe) ⁽³¹⁾ (Accord de partenariat économique provisoire)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p> <p><u>Le nouveau Protocole d'origine est entré en vigueur le 31 mars 2020</u></p>	<p>Remarque: à partir du 1^{er} septembre 2020, le système REX s'appliquera aux exportateurs de l'UE. La licence d'exportateur approuvée ne pourra alors plus être utilisée pour l'exportation vers les États ESA. ⁽³²⁾</p> <p>UE → AfoA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'origine sur facture • Numéro REX requis pour les envois à partir de 6.000 € <p>AfoA → UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés <p>Attention ! à partir du 1^{er} juillet 2021, modification de la situation pour le Zimbabwe. Voir également la note ⁽³³⁾</p> <p>Zimbabwe → UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'origine sur facture ; • Mention du numéro REX obligatoire pour les envois à partir de 6.000 € 	<p>10 mois</p>	<p>cumul bilatéral, diagonal et total ⁽³⁴⁾ & ⁽³⁵⁾</p>	<p>2 ans</p>	<p>Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (2012/96/CE) JO L 111 du 24 avril 2012</p> <p>Décision n° 1/2020 du comité APE du 14 janvier 2020 modifiant certaines dispositions du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative à l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 93 du 27 mars 2020 → en vigueur depuis le 31 mars 2020</p> <p>Notification concernant l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 125 du 12 mai 2012</p> <p>⇒ Application provisoire de l'accord à partir du 14 mai 2012 pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • République de Madagascar • République de Maurice • République des Seychelles • République du Zimbabwe <p>Notification concernant l'application provisoire de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 194 du 22 juillet 2019</p> <p>⇒ Application provisoire de l'accord à partir du 7 février 2019 pour l'Union des Comores</p>
---	---	----------------	---	--------------	--



<p>Les États de l'APE (36)</p> <p>CDAА (Botswana, Lesotho, Mozambique, Afrique du Sud, Namibie, Swaziland) (Accord de partenariat économique)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	cumul bilatéral, diagonal et total	2 ans	Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAА, d'autre part JO L 250 du 16 septembre 2016
<p>Afrique Central (Cameroun) (Accord de partenariat économique provisoire)</p> <p>Exportation du Cameroun vers l'UE</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Idem RAM-ACP	Idem RAM-ACP	Idem RAM-ACP	Idem RAM-ACP	Décision du Conseil du 20 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part, Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (2009/152/CE) JO L 57 du 28 février 2009 Règles d'origine MAR-ACS: article 13 de la décision du Conseil précitée du 20 novembre 2008 (2009/152/CE) provisoirement en vigueur à partir du 4 août 2014 JO L 254 du 28 août 2014
<p>Afrique Central (Cameroun)</p> <p>Exportation de l'UE vers le Cameroun</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1-CMR• Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés	10 mois	Pas de cumul	Certificat : période inconnue Déclaration sur facture : 2 ans	Législation applicable en vertu du droit camerounais en ce qui concerne les exportations de l'UE vers le Cameroun Décret N° 2016/367 du 03 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.



<p>Ghana</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p> <p>Le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative est entré en vigueur le 20 août 2020 et a remplacé, à partir de cette date, le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative. Règles d'origine MAR-ACP.</p>	<p>UE → Ghana</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'origine sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial jusqu'à 6 000 €• Déclaration d'origine sur facture, bon de livraison ou tout autre document commercial sans limite de valeur pour l'exportateur enregistré (numéro REX requis) <p>Ghana → UE ⁽³⁷⁾</p> <ul style="list-style-type: none">• EUR 1• déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés sur facture sans limitation de valeur	<p>10 mois</p>	<p>cumul bilatéral, diagonal et total ⁽³⁸⁾</p>	<p>2 ans</p>	<p>Décision (UE) 2016/1850 du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 287 du 21 octobre 2016</p> <p>Règles d'origine MAR-ACS: article 14 de la décision du Conseil précitée du 21 novembre 2008 (2016/1850/UE)</p> <p>provisoirement en vigueur à partir du 15 décembre 2016 JO L 340 du 15 décembre 2016</p> <p>Décision N° 1/2020 du Comité APE institué par l'Accord de Partenariat Économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États Membres, d'autre part, du 20 août 2020 pour ce qui est de l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2020/1526] - JO L 350 du 21 octobre 2020</p>
--	--	----------------	---	--------------	---



<p>Côte d'Ivoire <i>(Accord de partenariat économique provisoire)</i></p> <p>Changement de situation à partir du 2 décembre 2019</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Le drawback est autorisé</i></p>	<p>UE → Côte d'Ivoire:</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'origine établie sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine établie sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial n'ayant pas de valeur limite pour un exportateur enregistré (numéro REX nécessaire) <p>Côte d'Ivoire → UE ⁽³⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none">• EUR.1• Déclaration d'origine sur la facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine établie sur une facture sans limitation de valeur pour un exportateur agréé	<p>10 mois</p>	<p>Bilatéral, diagonal et total ⁴⁰</p>	<p>2 ans</p>	<p>Décision N° 2/2019 du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, du 2 décembre 2019 concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative [2020/195]</p> <p>JO L 49 du 21 février 2020</p> <p>Rectificatif à la décision (UE) 2019/1355 du Conseil du 15 juillet 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité APE institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour ce qui est de l'adoption du protocole no 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative</p> <p>JO L 88 du 24 mars 2020</p>
--	---	----------------	---	--------------	---



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

ZONE ASIE

<p>Corée du Sud (accord de libre-échange)</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé (réglementation spéciale – Art 14 du protocole)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	12 mois	Cumul bilatéral	2 ans	<p>Décision du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2011/265/UE)</p> <p>JO L La règle du transport-direct est aussi connu dans d'autres accords sous "non-altération" ou "non-manipulation". 127 du 14 mai 2011</p> <p>(protocole "origine" à partir de la page 1346)</p> <p>Application finale le 13 décembre 2015 - Avis concernant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part</p> <p>JO L 307 du 25 novembre 2015</p>
<p>Japon (accord de partenariat-économique)</p> <p>En vigueur depuis le 1^{er} février 2019</p> <p>RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback autorisé</i></p>	<p>Attestation d'origine sur facture ou sur un autre document commercial</p> <p>UE → Japon : mention du numéro REX obligatoire pour les envois à partir de 6.000 €</p> <p>Japon → UE : Indication du Japan Corporate Number</p>	12 mois	Cumul bilatéral et total	2 ans	<p>Décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique</p> <p>JO L 330 du 27 décembre 2018 (protocole "origine" à partir de la page 21)</p> <p>Voir également la note d'information sur le site du SPF Finances et notre circulaire 2020 /C/152 concernant l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et le Japon sur Fisconet.</p>



Singapour <i>(accord de libre-échange)</i> En vigueur depuis le 21 novembre 2019 RECIPROQUE <i>No drawback</i>	UE → Singapour : <ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 €• Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés Singapour → UE : L'exportateur doit être en possession d'un numéro d'entité unique qu'il doit indiquer sur la déclaration d'origine et ce quelle que soit sa valeur ⁽⁴¹⁾	12 mois	Cumul bilatéral et diagonal et total	2 ans en cas d'importation dans un État membre de l'UE 1 an en cas d'importation à Singapour	Décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour <u>JO L 294 du 14 novembre 2019</u> Voir également la note d'information sur le site Internet du <u>SPF Finances</u> et notre circulaire 2020/C/155 relative à concernant l'Accord de libre-échange (ALE) entre l'Union européenne et la République de Singapour sur <u>Fisconet</u> .
---	--	---------	--------------------------------------	---	---



<p>Vietnam (accord de libre-échange)</p> <p>L'entrée en vigueur au 1^{er} août 2020</p> <p>RECIPROQUE</p> <p>Le drawback est autorisé</p> <p>IMPORTANT: Le Vietnam peut également utiliser les préférences tarifaires SAP jusqu'au 31/12/2022: voir notre note d'information (lien dans la dernière colonne)</p>	<p>UE → Vietnam :</p> <ul style="list-style-type: none">• Attestation d'origine sur facture ou autre document commercial• Numéro REX requis pour les envois à partir de 6.000 € <p>Vietnam → UE :</p> <ul style="list-style-type: none">• EUR.1 sans limitation de valeur• Déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 €	<p>12 mois</p>	<p>Cumul bilatéral, diagonal</p>	<p>2 ans en cas d'importation dans un État membre de l'UE</p> <p>30 jours après l'importation au Vietnam</p>	<p>Décision (UE) 2020/753 du Conseil du 30 mars 2020 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam - JO L 186 du 12 juin 2020</p> <p>Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam - JO L 186 du 12 juin 2020 (protocole d'origine à partir de la page 1319)</p> <p>Notification aux exportateurs concernant l'application du système REX dans l'Union européenne dans le cadre de son accord de libre-échange avec le Vietnam 2020 / C 196/06 - JO C 196 du 11 juin 2020</p> <p>Communication sur la date d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam (SN/3130/2020/REV/1) - JO L 207 du 30 juin 2020</p> <p>Voir également la note d'information sur le site du SPF Finances</p>
---	--	----------------	----------------------------------	--	---



Ceuta et Melilla RECIPROQUE <i>No drawback</i>	<ul style="list-style-type: none">• EUR 1• déclaration d'origine sur facture jusqu'à 6.000 €• pour les exportateurs agréés sur facture sans limitation de valeur	4 mois	Cumul bilatéral et diagonal	2 ans	Règlement (CE) n° 82/2001 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla JO L 20 du 20 janvier 2001 L'application des règles d'origine pour Ceuta et Melilla dans le cadre des différents accords préférentiels conclus par et pour l'UE nécessite une approche au cas par cas.
Saint Marin (Union douanière, pour les marchandises autres que CECA) <small>(47)</small>	Preuve de la libre circulation, pas de preuve de l'origine : Documents T2, T2L ou un document équivalent <small>(48)</small>	-	-	-	Accord du 16 décembre 1991 établissant une coopération et une union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin Décision n° 4/92 du Comité de coopération CEE-Saint- Marin du 22 décembre 1992 relative à certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et à la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin JO L 42 du 19 février 1993 2002/245/CE : Décision du Conseil du 28 février 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin. Protocole d'accord sur l'élargissement, avec effet au 1 ^{er} janvier 1995 JO L 84 du 28 mars 2002 2002/281/CE : Décision 1/2002 du comité de coopération CE-République de Saint-Marin du 22 mars 2002 modifiant la décision 4/92 du comité de coopération CEE-Saint-Marin relative à certaines méthodes de coopération administrative pour la mise en œuvre de l'accord intérimaire et à la procédure d'acheminement des marchandises vers la République de Saint-Marin JO L 99 du 16 avril 2002
Andorre : chapitre 25 à 97 de la NC (Union douanière)	Preuve de la libre circulation, pas de preuve de l'origine : Documents T2, T2L ou un document équivalent	-	-	-	2003/692/EC : Décision n° 1/2003 du Comité mixte CE-Andorre du 3 septembre 2003 en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière JO L 253 du 7 octobre 2003



<p>Turquie Produits industriels et produits agricoles transformés</p> <p>UNION DOUANIÈRE</p> <p><i>(libre circulation)</i></p>	<p>Certificat A.TR</p> <p><u>Attention</u> ! le certificat A.TR est la preuve de la libre circulation, mais ce n'est pas une preuve de l'origine ! La preuve de l'origine est délivrée dans la zone d'origine paneuropéenne au moyen d'une déclaration du fournisseur</p> <p>Procédure simplifiée : certificat A.TR pré-certifié.</p>	<p>4 mois</p>	<p>Cumul bilatéral et diagonal</p>	<p>2 ans</p>	<p>Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière JO L 35 du 13 février 1996</p> <p>Décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE) JO L 265 du 26 septembre 2006</p> <p><i>Rectificatif à la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2006/646/CE)</i> JO L 267 du 27 septembre 2006</p>
<p>Kosovo <i>(Accord de préférence autonome. Cet accord est parallèle à l'accord susmentionné jusqu'au 31/12/2020 inclus)</i></p> <p>NON RECIPROQUE</p> <p><i>Drawback</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • EUR 1 • Déclaration sur facture jusqu'à 6.000 € • Déclaration d'origine sur facture sans limitation de valeur pour les exportateurs agréés 	<p>4 mois</p>	<p>Cumul bilatéral</p>	<p>2 ans</p>	<p>Règlement (UE) 2015/2423 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne et suspendant l'application de celui-ci en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine JO L 341 du 24 décembre 2015</p> <p>A partir du 1^{er} mai 2016</p> <p>Règlement (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union – art. 37 et 59 à 70 JO L 343 du 29 décembre 2015</p> <p>Règlement (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union – art 113 à 126 et annexes 22-10 et 22-13 JO L 343 du 29 décembre 2015</p>



Pays ou territoires associés à la CE	Preuve de l'origine préférentielle	Durée de validité	Cumul	Délai d'établissement & de présentation de la preuve d'origine	Base légale
--------------------------------------	------------------------------------	-------------------	-------	--	-------------

ACCORDS PREFERENTIELS A VENIR

-	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---



¹ Cette colonne répertorie les parties (pays et groupes de pays) qui ont un accord préférentiel unilatéral ou réciproque avec l'UE. Les unions douanières existantes sont également mentionnées. Il montre également si la règle du no drawback s'applique ou non. En principe, cette règle impose le paiement de droits d'importation pour les matières en provenance de «pays tiers» (de pays autres que la zone d'origine) qui ont été incorporées dans des marchandises qui acquièrent l'origine et interdisent la restitution de ces droits lors de la réexportation. C'est une condition préalable à l'octroi de l'origine préférentielle.

² Note concernant l'exemption de la preuve d'origine : Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. Dans le cas de produits expédiés par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'accord. Il est donc nécessaire de vérifier les dispositions de chaque cas dans l'accord concerné. Les importations qui sont occasionnelles et qui consistent uniquement en produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leur famille ne sont pas considérées comme des importations à titre professionnel s'il ressort de la nature et de la quantité des produits qu'aucune finalité commerciale n'est envisagée.

Toutefois, dans la plupart des cas, il sera de 500 euros pour les petits envois et de 1.200 euros pour les produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs. La Syrie est une exception. La Syrie fait exception à cette règle, où les tarifs sont respectivement de 200 euros (petits envois) et 565 euros (bagages personnels des voyageurs). Il n'existe pas d'arrangement de ce type pour les unions douanières.

³ Cette colonne mentionne, par Accord, le délai dans lequel la preuve de l'origine a posteriori peut être établie dans la Partie exportatrice et présentée dans la Partie importatrice. Veuillez également toujours tenir compte des dispositions des accords pertinents relatifs à la délivrance rétroactive et l'établissement ultérieur de déclarations/certificats d'origine. À l'exception de l'accord de commerce et de coopération entre l'union européenne et le Royaume-Uni, dans lequel le délai est fixé à trois ans, le délai d'établissement de présentation rétroactif d'une preuve d'origine est de deux ans. Dans la plupart des cas, ce délai est spécifié dans l'accord préférentiel lui-même. Cependant, il existe des cas où aucun délai n'est spécifié concernant l'établissement et la présentation rétroactives d'une preuve d'origine. C'est le cas, par exemple, du certificat de circulation EUR.1 au titre de la Convention régionale. Bien que d'autres conditions soient énoncées, aucune date limite concernant le dépôt rétroactif n'a été fixée. Dans de tels cas, le délai est également fixé à deux ans à compter de la délivrance du certificat afin de tenir compte, d'une part, de la durée minimale de conservation des documents dans le pays d'exportation et, d'autre part, de la durée de vérification et du délai pour initier une assistance dans le pays d'importation.

⁴ Seule la législation de base la plus pertinente figure dans cette colonne. Le présent aperçu n'a pas pour objet de donner un état complet de toutes les adaptations apportées à la législation de base.

⁵ Le système de règles d'origine pan-euro-méditerranéennes prévoit un cumul diagonal entre l'UE, les pays de l'AELE, la Turquie, les signataires de la déclaration de Barcelone, les pays des Balkans occidentaux, les îles Féroé et les pays du partenariat oriental. Il était initialement basé sur un réseau d'accords bilatéraux de libre-échange avec des règles d'origine préférentielles identiques permettant un cumul diagonal. À partir de 2013, plusieurs règles d'origine bilatérales ont été remplacées par une référence à la Convention régionale des règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (également connue sous le nom de Convention PEM). Cela signifie que, bien que les accords bilatéraux entre l'UE et ces pays existent toujours, les règles d'origine elles-mêmes ont été remplacées par celles de la convention PEM. En outre, certains pays appliquent des règles d'origine bilatérales alignées sur celles de la convention PEM, ce qui permet un cumul diagonal pour ces pays également. Enfin, il y a deux pays qui ne sont pas parties à la convention PEM et qui n'ont pas non plus aligné leurs règles d'origine sur celles de la convention PEM : le Liban et la Syrie. Pour ces pays, seul le cumul bilatéral avec l'UE est possible. Les possibilités de cumul diagonal peuvent être consultées dans la [matrice](#) disponible à cet effet.

⁶ Les Parties qui appliquent les règles d'origine de la Convention régionale sont:

- Les États membres de l'Union européenne ;
- Les pays de l'AELE : Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein ;



- Les îles Féroé ;
- Certains États participant au processus de Barcelone : l'Égypte, Israël, la Jordanie, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au profit de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et la Turquie. Le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ne sont pas membres de la Convention régionale, mais leurs règles d'origine ont été alignées sur celles de la Convention, ce qui permet le cumul diagonal. Le Liban et la Syrie ne sont pas membres de la Convention régionale, et leurs règles d'origine ne sont pas alignées sur celles de la Convention. Par conséquent, seul le cumul bilatéral peut être utilisé ;
- Les pays participants à l'accord de stabilisation et d'association avec l'UE : Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Kosovo ;
- Moldavie
- Géorgie
- Ukraine

⁷ Toutefois, un drawback est possible dans les échanges bilatéraux avec les pays suivants : Algérie, Égypte, Maroc, Tunisie et Palestine. Toutefois, aucun cumul diagonal ne peut être appliqué et les marchandises ne peuvent être réexportées vers un autre pays de la zone PEM.

⁸ La possibilité d'utiliser un EUR-MED ou EUR MED avec déclaration sur facture dépend des conditions suivantes :

- Les pays méditerranéens (à l'exclusion de la Turquie) sont concernés ;
- Le cumul diagonal est appliqué (voir la matrice) ;
- Le cumul total est appliqué ;
- Le drawback est autorisé.

⁹ Les possibilités de cumul diagonal doivent toujours être vérifiées dans la matrice correspondante : [JO C 333 du 4 octobre 2019 \(2019/C 333/03\)](#)

¹⁰ AELE: Association européenne de libre-échange
EEE: Espace économique européen

¹¹ Communication de la DG TAXUD concernant le commerce avec le Sahara occidental à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire C-104/16P de la Cour de justice européenne :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/guidance-2017-03-15.pdf

¹² Pour le Liban, les possibilités de cumul diagonal au sein de la zone pan-euro-méditerranéenne sont limitées aux pays de l'AELE. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la matrice.

¹³ En raison de la situation en Syrie, des restrictions à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises sont en vigueur depuis 2011. Par conséquent, veuillez toujours consulter Tarbel pour connaître le statut des marchandises en question. Bien que la Syrie fasse également partie de la zone EUR-MED, l'accord d'association n'a pas encore été signé, notamment en raison de la situation actuelle dans ce pays. En conséquence directe, le cumul diagonal n'est pas possible dans le cadre du PEM.

¹⁴ En principe, la Syrie fait toujours partie du système de préférences généralisées. Cependant, comme ils n'appliquent pas encore le système REX, ils ne peuvent plus utiliser les préférences SPG. Par conséquent, les FORMULES A et les certificats originaires de Syrie ne sont pas acceptables.

¹⁵ L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au profit de l'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

¹⁶ Le champ d'application territorial de l'accord d'association couvre le territoire de la République de Moldova, à l'exception de la Transnistrie - Article 462 Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part - [JO L 260 du 30 août 2014.](#)

¹⁷ Les entreprises établies dans la juridiction de la Chambre de commerce de Crimée et de ses divisions et de la Chambre de commerce de Sébastopol ne peuvent bénéficier du régime autonome.



¹⁸ Non applicable aux produits des chapitres 50-63 du SH, sauf en cas de cumul total bilatéral ou diagonal (voir note 19).

¹⁹ La principale différence avec la convention PEM actuelle, c'est que le cumul total est généralisé pour être utilisé dans le cadre du cumul diagonal et bilatéral. Lors de l'application du cumul diagonal dans le cadre de la convention PEM, les matériaux doivent déjà être originaires des pays participant au cumul diagonal. Dans les règles d'origine PEM révisées, ce n'est plus une exigence et toutes les opérations effectuées sur les matières non originaires sont prises en compte pour déterminer l'origine finale.

²⁰ Le numéro EORI britannique (commençant par "GB...") est délivré sur la base du droit national britannique. Les numéros EORI de l'UE ne s'appliquent pas ici. Pour plus d'informations, voir <https://www.gov.uk/eori>

²¹ L'annexe VI du protocole d'adhésion de l'Équateur contient des modifications applicables à l'annexe II de l'accord commercial UE-Colombie / Pérou.

²² États ACP-APE : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, la République du Botswana, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, la République des Fidji, la République du Ghana, la Grenade, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Cameroun, la République du Kenya et la République de Madagascar, la République de Maurice, la République de Namibie, l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la République des Seychelles, la République du Suriname, le Royaume du Swaziland, la République de Trinidad et Tobago, la République du Zimbabwe.

²³ Seul le Kenya utilise encore l'accord unilatéral RAM. Le Cameroun a un accord intérimaire avec l'UE qui continue à utiliser en matière de règles d'origine l'annexe II de la convention RAM pour ses exportations vers l'UE.

²⁴ Cumul bilatéral, diagonal et total avec l'UE et les PTOM. Le cumul avec les pays en développement voisins est également possible, mais dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 6, du règlement MAR. Le cumul entre les pays ACP dans le cadre du MAR et l'Afrique du Sud est prévu, mais n'est pas encore entré en vigueur.

²⁵ Les États du CARIFORUM sont : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de la Dominique, la République dominicaine, Grenade, la République du Guyana, la République d'Haïti, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, la République du Suriname, la République de Trinidad et Tobago.

²⁶ Dans le cadre de l'accord, le cumul bilatéral et total entre l'UE et les États du CARIFORUM est possible. Depuis le 22 février 2019, l'UE est également en mesure d'appliquer le cumul avec certains pays ACP et les PTOM conformément à l'article 3 du protocole I relatif aux règles d'origine : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222(01)&from=FR)

²⁷ Dans le cadre de l'accord, le cumul bilatéral et total entre l'UE et les États du Pacifique est possible. Depuis le 22 février 2019, l'UE est également en mesure d'appliquer le cumul avec certains pays ACP et les PTOM conformément à l'article 3 du protocole I relatif aux règles d'origine : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222(01)&from=FR)

²⁸ Le Samoa est également un pays SPG, mais ne peut actuellement pas demander de préférences sur cette base. Le Samoa n'a pas encore commencé à appliquer le système REX.

²⁹ Les Comores font également partie du système de préférences généralisées (SPG). Les Comores peuvent également demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SPG.

³⁰ Madagascar fait également partie du Système de préférences généralisées (SPG). Le Madagascar peut donc également demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du SPG.

³¹ Bien que la Zambie ait été l'un des fondateurs de l'accord de partenariat économique d'étape de l'ESA, elle ne l'a ni signé ni ratifié. La Zambie ne peut donc compter que sur le SPG.

³² Avis aux exportateurs concernant l'application du système des exportateurs enregistrés (système REX) de l'Union européenne aux exportations de l'Union européenne vers les États d'Afrique orientale et australe dans le cadre de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-AfOA – [JO C 176 du 26 mai 2020](#).



³³ À partir du 1^{er} juillet 2021, le Zimbabwe applique le système REX. À partir de cette date, seules les déclarations d'origine pour les envois jusqu'à 6 000 euros inclus pour tous les exportateurs et les déclarations d'origine pour les envois de plus de 6 000 euros pour les exportateurs enregistrés seront autorisées. En principe, aucun certificat de circulation EUR.1 ou déclaration d'origine d'un exportateur agréé délivré après le 30 juin 2021 ne sera accepté. Cependant, étant donné que la Commission européenne n'a pas notifié à notre administration la mise en œuvre du système REX par le Zimbabwe avant le 27 août 2021, nous continuerons à accepter les anciennes épreuves jusqu'à ce que la communication officielle soit publiée dans la série C du Journal officiel de l'UE. Celle-ci est prévu dans le courant du mois de septembre.

³⁴ Communication de la Commission conformément à l'article 4 du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de partenariat économique intérimaire entre l'Union européenne et les États d'Afrique orientale et australe - Cumul entre la République de Maurice et la République du Botswana, la République du Cameroun, la République de Guinée, la République du Kenya, le Royaume du Lesotho, la République de Madagascar, la République du Mozambique, la République de Namibie, la République des Seychelles, la République sud-africaine, le Royaume d'Eswatini (=Swaziland), la République du Zimbabwe et les pays et territoires d'outremer du Royaume des Pays-Bas [JO C 407 du 12 novembre 2018](#).

³⁵ Dans le cadre de l'accord, le cumul bilatéral et total entre l'UE et les États de l'ASE est possible. Depuis le 22 février 2019, l'UE est également en mesure d'appliquer le cumul avec certains pays ACP et les PTOM conformément à l'article 3 du protocole I relatif aux règles d'origine : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0222(01)&from=FR)

³⁶ Le Lesotho et le Mozambique sont également des pays du SPG.

³⁷ Cette règle s'appliquera pendant un maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole.

³⁸ Les conditions du cumul sont énumérées aux articles 7 et 8 du protocole.

³⁹ Ce régime est applicable jusqu'à la fin de l'année 2022.

⁴⁰ Les conditions de cumul sont fixées à l'article 7 du protocole.

⁴¹ En outre, les exportateurs doivent également se conformer à toutes les mesures singapouriennes concernant l'établissement d'une déclaration d'origine.

⁴² À compter du 1^{er} janvier 2021, les PTOM britanniques ne font plus partie de cet arrangement. Les PTOM actuels de l'UE sont le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, l'archipel de Wallis et l'île de Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, Bonaire, Saba, Saint-Eustache, Curaçao et Saint-Martin.

⁴³ En principe, les dispositions relatives à l'origine dans la décision d'association outre-mer sont unilatérales, ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent que dans les cas suivants :

- l'exportation d'un PTOM vers l'UE ;
- les exportations d'un PTOM vers un autre aux fins du cumul bilatéral prévu à l'article 7 de l'annexe VI ;
- les exportations d'un PTOM vers un autre aux fins du cumul PTOM prévu à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VI ;
- les exportations de l'Union vers un PTOM accordant un traitement tarifaire préférentiel unilatéral à un produit originaire de l'Union, conformément à l'annexe VI. Actuellement, il s'agit des trois PTOM suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴⁴ A partir du 1^{er} janvier 2020, les PTOM commenceront à appliquer le système REX pour remplacer l'utilisation de EUR.1 et des déclarations sur facture. Aucune période transitoire n'est prévue. Voir notre note d'information : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/pays-et-territoires-doutre-mer

⁴⁵ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sources suivantes:

1) Le site internet du SPF Finance pour la note d'information (NL/FR) relative aux modalités pendant la période de transition (prolongée): https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/systeme-de-preferences-generalisees



2) Site Web de la DG TAXUD pour une mise à jour sur les pays enregistrés dans le système REX ainsi que pour des informations complémentaires : https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr

⁴⁶ Cumul :

- Cumul bilatéral UE - SPG (article 53 DWU DA)
- Cumul avec des matières originaires de Norvège, de Suisse et de Turquie. Ne s'applique pas aux matériaux du SH 1 à 24 (article 54 DWU DA).
- Cumul régional et cumul interrégional pour les pays des groupes I et III (article 55 DWU DA)
- Cumul étendu entre un pays bénéficiaire et un pays avec lequel l'UE a conclu un accord de libre-échange (article 56 DA)

⁴⁷ Union douanière pour les marchandises relevant des chapitres 1 à 97, à l'exclusion des marchandises relevant du traité CECA.

⁴⁸ Les échanges avec Saint-Marin s'effectuent dans le cadre du transit communautaire :

- le document T2 à destination de Livigno (Italie) ou T2 SM (non applicable en Belgique), visé par les autorités douanières au bureau de douane de départ ; ou
- l'original du document T2L à Livigno (Italie) ou du document T2LSM (non applicable en Belgique), ou
- un document équivalent